

Elle siège à Lomé.

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 novembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.
F. RIVES.*

Adjudication

ARRETE N° 886 Dom. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente par adjudication du mobilier des collectivités publiques est assujettie à une taxe forfaitaire de 8 % du montant de l'adjudication.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont prélevés sur le produit de cette taxe forfaitaire, la différence seule étant prise en recette au profit du budget qui bénéficie de la vente.

Les frais d'affiches, de publicité, de criée, etc... sont payés à titre d'avance par le Service des Domaines, sous réserve du paiement ultérieur par le budget intéressé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Personnel

Permissions d'absence

DECISION N° 798 P du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 23/P du 9 janvier 1943 réglementant les congés et permissions des fonctionnaires des cadres locaux autochtones du Togo, modifié par l'arrêté n° 89/P du 21 février 1944;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo, notamment en son article 23;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux agents des cadres locaux autochtones du Togo, pendant l'année 1947, est fixée à un mois par année de service.

ART. 2. — Les agents des cadres locaux autochtones du Togo qui ont accompli au minimum trois années de services consécutifs sans bénéficier de la permission annuelle prévue à l'arrêté n° 23/P du 9 janvier 1943 pourront obtenir une permission de trois mois à solde de présence.

ART. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Officier de police judiciaire

ARRETE N° 899 P du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 426/P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la police du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs désirant accéder à la qualité d'officier de police judiciaire, dans les conditions de l'article 24 de l'arrêté n° 426/P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la Police du Territoire du Togo doivent adresser au Commissaire de la République une demande d'autorisation de subir l'examen technique prévu par l'intermédiaire du Chef de la Sûreté.

Le délai dans lequel cette demande doit être faite, la date de l'examen et les centres où il doit être subi sont fixés par arrêté du Commissaire de la République publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Les candidats admis à subir l'examen reçoivent une convocation individuelle.

ART. 2. — L'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire comporte les épreuves suivantes :

1^o — Une composition portant sur les principes généraux du Droit pénal et de la Procédure criminelle. Durée : 2 heures;

2^o — Une procédure simple sur un cas de délit ou de crime. Durée : 3 heures.

La valeur de chacune de ces épreuves écrites est constatée par une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 6 à l'une des épreuves est éliminatoire. Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir au moins 24 points.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen sont surveillées par une commission qui est nommée par le Commissaire de la République. Cette commission est composée d'au moins trois membres et présidée par un Administrateur.

ART. 4. — Les sujets des compositions sont choisis et arrêtés par le Commissaire de la République.

Ils sont placés sous enveloppes scellées, portant l'indication de l'examen et de l'épreuve et classées par centre.

Les enveloppes destinées à un même centre sont placées sous pli scellé portant l'indication de l'examen.

Ces plis sont transmis en temps utile aux Présidents des commissions de surveillance.

Au début de la première séance, les commissions de surveillance vérifient l'intégrité du pli qui leur est remis par le Président et de chacune des enveloppes renfermant les sujets des compositions.

Au début de la séance suivante, les commissions vérifient l'intégrité de l'enveloppe contenant les sujets des épreuves à subir.

Les candidats devront établir leurs compositions avec leurs moyens propres, sans le concours d'aucune documentation et sans aide d'aucune sorte. Toute contravention à ces dispositions entraînerait l'exclusion immédiate du candidat.

Aussitôt que possible, après la dernière épreuve, le Président de la Commission transmet sous scellé au Commissaire de la République un pli portant l'indication de l'examen, ainsi que du centre et contenant :

1^o — le procès-verbal de la commission et les procès-verbaux des séances;

2^o — sous plis scellés, portant indication des épreuves qu'ils concernent, les compositions qui ne doivent porter d'autre indication qu'une devise choisie par chacun des candidats;

3^o — sous enveloppe scellée, les noms des candidats et la devise choisie par chacun d'eux.

ART. 5. — Les épreuves sont corrigées par une commission dont la composition est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1 ^o — Le Secrétaire général ou son délégué | Président |
| 2 ^o — Le Chef du Bureau du Personnel, | Membres |
| 3 ^o — Le Chef de la Sûreté, | |
| 4 ^o — Un Magistrat, | |
| 5 ^o — Un Commissaire de Police. | |

Cette commission se réunit à Lomé sur la convocation de son Président.

Elle établit un procès-verbal des opérations.

ART. 6. — L'admission des candidats est prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 de l'arrêté 426/P du 28 mai 1946.

La liste des candidats reçus à l'examen est publiée au *journal officiel* du Territoire.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Indemnités

ARRETE N° 912 F du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 68/F du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la solde et les accessoires de solde notamment en ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté n° 545/F du 18 juillet 1946 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle préalable donnée par lettre n° 54518 A/PEL/HC du 28 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe B. de l'annexe à l'arrêté n° 545/F du 18 juillet 1946 fixant le taux des primes à allouer pour connaissances spéciales, taux prévus par l'arrêté général de l'A.O.F. du 16 août 1939, est modifié comme suit :

« Titulaire d'un diplôme ou d'un brevet de langues indigènes = 15.000 francs l'an ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Café

ARRETE N° 895 AE du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;